Image not found or type unknown

démission pendant congé maternité

Par **tonomut**, le **22/10/2012** à **11:47**

bonjour à tous,
je vous explique la situation :

depuis fin aout je suis en congé mat et celui s’achève fin décembre.

A ma rentrée je compte changer d'employeur j'ai déjà le nouveau contrat (que je n'ai pas encore signé) et j'ai entendu dire qu'exceptionnellement le préavis n'est pas forcément à faire si je pose ma démission pendant mon congé maternité.
Ainsi au lieu de faire mon préavis (3 mois) dans mon ancienne boite à partir de Janvier je pourrai commencer mon nouvel emploi directement. Est ce vrai ? et quelle est la date butoir pour envoyer ma démission à mon ancien employeur ? (j'ai entendu parler d'un mois avant, soit fin novembre).

et seconde question avec la convention "métier de la publicité" de mon ancienne boite pour ma 1ere grossesse j'avais droit à 15 jours supplémentaires de congé si je pose ma démission aurais-je toujours ce droit ?

grand merci pour votre retour,
bonne journée à tous

Par **P.M.**, le **22/10/2012** à **12:58**

Bonjour,
Vous pouvez démissionner pendant votre grossesse sans préavis d'autre part, votre préavis normal peut commencer ou avoir lieu pendant le congé maternité sans que vous n'ayez à l'effectuer pendant cette période et avant le terme du congé maternité, vous pouvez démissionner en prévenant l'employeur avec un délai de 15 jours pour élever votre enfant et il serait étonnant qu'il aille voir si c'est vrai.....

Par **tonomut**, le **22/10/2012** à **13:24**

Merci pour votre réponse
Avez vous des textes de lois auxquels me réferer car mon employeur est très procédurier
Aussi savez vous quels seraient la sanction s'il apprend que je reprends une activité au lieu

de rester chez moi à élever mon enfant (raison que j'écrirai sur ma lettre de dém.)
Merci bp

Par **P.M.**, le **22/10/2012** à **14:10**

Vous pourriez vous référer à l'art. L1225-66 du Code du Travail...
L'employeur ne pourrait pas vous sanctionner puisque vous ne feriez plus partie de l'entreprise mais tout au plus demander votre conedamnation à des dommages-intérêts au Conseil de Prud'Hommes, ce qui serait donc très aléatoire...

Par **tonomut**, le **22/10/2012** à **15:00**

Merci bp

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés